

**DEPARTEMENT DES LANDES
MAIRIE DE
SAINT MARTIN DE HINX**

**FETES DE SAINT MARTIN DE HINX
Du 7 au 9 juillet 2023**

N° 2023_07_07_A01

Objet : AUTORISATION TEMPORAIRE D'INSTALLATION DE DEUX CHAPITEAUX SUR LE DOMAINE PUBLIC.

Le Maire,

Vu les articles L. 2212-2 & suivants du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu les articles L. 2125-1 & suivants du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

Considérant la demande en date du 27 juin 2023, par laquelle le Comité des Fêtes, représenté par Melle Jessie LABADIE, présidente, sollicite l'autorisation d'installer deux chapiteaux de la semaine 27 à la semaine 28 sur le domaine public - 100, Allée du Trinquet, à l'occasion des fêtes locales 2023,

ARRÊTE

Article 1 : Le Comité des Fêtes est autorisé à installer deux chapiteaux de dimensions suivantes

- **un chapiteau de 300 m² ;**
- **un chapiteau de 25 m² ;**

du 7 juillet 2023 au 13 juillet 2023 sur le domaine public - 100, Allée du Trinquet, à l'occasion de nos fêtes locales, à titre gracieux en respectant toutes mesures de sécurité.

Article 2 : Le Comité des Fêtes s'engage à garantir la Commune de ST MARTIN DE HINX contre tous recours, quels qu'ils soient, à la suite d'accidents ou dommages causés par l'association visée au premier alinéa. L'organisateur déclare avoir souscrit une police d'assurance garantissant sa responsabilité civile, **auprès de GROUPAMA, n° de police 31509827 - 2001**, pendant la période où les chapiteaux sont mis à sa disposition.

En cas de dommages, ces derniers seront à déclarer par l'organisateur auprès de son assurance dans les délais prévus dans le contrat.

Article 3 : Le Comité des Fêtes veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la Commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 4 : Le présent permis d'occupation du domaine public est consenti de manière précaire et révocable. Monsieur le Maire pourra l'abroger à tout moment sans que l'intéressé ne puisse prétendre à une indemnité.

Article 5 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

Article 6 : Une ampliation du présent arrêté sera adressée :
Pour information à :

- Melle Jessie LABADIE, Présidente du Comité des Fêtes ;
- Mr le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Tarnos / Seignanx ;
- Mr le Chef du Centre de secours Principal de ST VINCENT DE TYROSSE

Fait à St Martin de Hinx, le 7 juillet 2023

Le Maire,



Alexandre LAPÈGUE

La présente décision pourra faire l'objet d'un recours contentieux pour excès de pouvoir dans un délai de 2 mois devant le Tribunal Administratif de PAU par envoi papier, dépôt sur place ou par le site www.telerecours.fr, à compter de sa publication et de sa notification au représentant de l'Etat dans le département.